

**CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNE D'ARTHES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE MUTUALISEE**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020.

ci-après dénommée "la Communauté
d'agglomération",

Et

La commune d'Arthès, représentée par le maire, Monsieur Jean-Marc FARRE, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du xx xxx 2020.

ci-après dénommée "la commune",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que "afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

La commune d'Arthès a décidé de verser un fonds de concours à la communauté d'agglomération dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1 :

La commune d'Arthès versera un fonds de concours à la communauté d'agglomération pour la construction d'une station de production d'eau potable mutualisée.

ARTICLE 2 :

Le montant du fonds de concours est de **124 838,03 €** pour un montant total de dépenses de **249 976,06 € HT** et représente **50%** du montant total des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le versement du fonds de concours sera effectué en une ou plusieurs fois sur présentation d'un état visé par la présidente de la communauté d'agglomération.

Les factures des dépenses correspondant à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 seront prises en compte à compter du 1er janvier 2020.

La demande de versement du fonds de concours pourra être effectuée jusqu'au 31 décembre 2021.

Un état récapitulatif des dépenses devra être joint à la demande de versement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 4 :

Le montant du fonds de concours et son pourcentage ne peuvent excéder les limites précisées à l'article 2.

Fait à Saint-Juéry, le

La présidente

Le maire

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Jean-Marc FARRE